

Article R557-15-1 du Code de l'environnement - ESP transportables

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les articles R557-15-2 à R557-15-5 du Code de l'environnement concernent le suivi en service des équipements sous pression transportables (ESPT), tels que les bouteilles de gaz et les extincteurs. Ne sont pas concernés par ces textes, les ESPT suivants :

1° Equipements exclusivement utilisés pour le transport de marchandises dangereuses entre le territoire de l'Union européenne et celui de pays tiers ;

2° Equipements utilisés à bord des bateaux, des navires ou des aéronefs ;

3° Equipements destinés à la propulsion et au fonctionnement des équipements particuliers des véhicules.

Article R557-15-1 du Code de l'environnement - ESP transportables

Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression transportables mentionnés à l'article R. 557-11-2.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Sécurité incendie dans le BTP : comment choisir les extincteurs portatifs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles règles ADR s'appliquent au transport d'une bouteille d'acétylène en fourgon ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)